

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2008

ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION ET ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
M. Le Roux, M. Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, après le mot :

« France »,

insérer les mots :

« , qui sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer, pour l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, le mode de scrutin à la proportionnelle au mode de scrutin retenu par le Gouvernement, à savoir le scrutin uninominal majoritaire. En effet, étant donné la grande disparité de localisation des Français installés hors de France, l'application à leurs représentants à l'Assemblée nationale du même mode de désignation que leurs collègues métropolitains et ultramarins semble particulièrement inadaptée et risque d'aboutir, de surcroît, à une sur-représentation de l'Europe par rapport aux autres continents.